



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 11059

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les métiers de l'aide à domicile. Pour renforcer et accroître la professionnalisation des métiers du domicile, réaliser des prestations de qualité adaptées aux besoins des personnes ainsi que pour développer l'emploi dans un secteur en évolution, les partenaires sociaux ont signé le 29 mars 2002 un accord de branche relatif aux emplois, aux classifications et aux rémunérations. Des négociations sont actuellement en cours entre les partenaires sociaux pour en définir les modalités d'application. Les efforts de professionnalisation du secteur de l'aide à domicile et de reconnaissance des métiers ont en effet besoin d'être valorisés par de réelles définitions de l'emploi, par une classification cohérente et par des grilles de rémunération attractives, compte tenu des difficultés rencontrées dans le recrutement de personnel. La convention collective prévoit actuellement des rémunérations inférieures au SMIC. C'est pourquoi il est urgent de revoir cette convention et indispensable, pour ce secteur d'emploi, d'obtenir les financements nécessaires afin d'assurer le coût de la mise en oeuvre de l'accord de branche. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin que les négociations avec les organismes financeurs puissent rapidement aboutir et permettre l'agrément de l'accord et son financement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11059

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 429

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931